

N° 20-10

**AVENANT N° 6 DU 8 JANVIER 2020 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU
14 AVRIL 2015 REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE
REMUNERATION DES OUVRIERS, EMPLOYES,
CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE
DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES
POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE**

Code IdCC 9497

Entre :

- La Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou mandatée par la FDSEA, *DA*

d'une part, et

- Le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire, *BC*
- L'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. de Maine et Loire,
- L'Union départementale F.O., *CR*
- Le S.N.C.E.A C.F.E-C.G.C.,
- La Fédération C.F.T.C Agri., *DB*

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE PREMIER. – L'annexe I à la convention collective sus-visée est créée comme suit :

**BAREME DES REMUNERATIONS FIXEES EN APPLICATION
DU CHAPITRE XI DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Montant des salaires

Les salaires mensuels afférents à chaque coefficient hiérarchique, après arrondissement s'il y a lieu, ressortent à :

DA
DB *BC* *CR*

NIVEAU	Points	SALAIRES MENSUELS au 1.01.2020 (issus de la négociation sur une base de 151 h 67)
I	15 à 18	1588,66 €
II	19 à 24	1609,83 €
III	25 à 28	1631,01 €
IV	29 à 36	1652,20 €
V	37 à 41	1673,38 €
VI	42 à 44	1705,15 €
VII	45 à 48	1747,52 €
VIII	49	1789,88 €
IX	50	1832,25 €
X	51 à 53	1874,61 €
XI	54 à 58	1927,57 €
XII	59 à 65	2188,60 €
XIII	66 à 74	2439,62 €
XIV	75 à 78	2640,84 €
XV	79 à 81	2766,61 €
XVI	82 à 94	2892,34 €
XVII	95 à 102	3521,12 €
XVIII	103 à 119	3898,37 €
XIX	120	5030,17 €



 JAT DB
 EC
 CR

ARTICLE DEUXIEME. – Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales du département du Maine et Loire. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

ARTICLE TROISIEME. – Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'unité départementale de Maine-et-Loire de la D.I.R.E.C.C.T.E des Pays de Loire, 12, rue Papiou de la Verrie, CS 23607, 49036 ANGERS Cedex 1.

Fait à ANGERS, le 8 janvier 2020.

Ont après lecture, signé :

- Pour la Fédération des entreprises de semences potagères et florales d'Anjou mandatée par la FDSEA,

AMILIE N DOMINIQUE

AMILIE N Dominique

- Pour le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire,

CUSSONNEAU Emmanuel

CUSSONNEAU Emmanuel

- Pour l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. de Maine et Loire,

- Pour l'Union départementale F.O.,

Catherine ROCHARD

Catherine ROCHARD

- Pour le S.N.C.E.A C.F.E.-C.G.C.,

- Pour la Fédération C.F.T.C Agri.,

BOUCHEREL Dominique

BOUCHEREL Dominique

